

**EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE**

**Le Maire de la Commune de
GAILLARD,**

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2020R88

**Réglementation de la
circulation et du
stationnement
Rue de la Libération,
rue de la Résistance,
rue de Sousville,
chemin des bois de Vernaz,
impasse des Bergeronnettes,
chemin des Chenevières**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 17 février 2020 de l'entreprise **IRTO**, située 160 rue de pontvis 73800 ARBIN, **pour ouverture de chambres télécom sur chaussée et trottoir pour tirage de fibre optique rue de la Libération, rue de la Résistance, rue de Sousville, chemin des bois Vernaz, impasse des Bergeronnettes, chemin des Chenevières,**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Durant cinq jours compris dans la période du lundi 9 mars au vendredi 20 mars 2020, la chaussée sera rétrécie (panneaux AK3) et la circulation sera alternée par sens prioritaire (panneaux B15 et C18) :

-rue de la Libération au niveau du n°33.

-rue de la résistance au niveau du n°4 et n°7.

-rue de Sousville au niveau du n°29.

-chemin des bois de Vernaz entre le n°1 et l'intersection avec le chemin des Chenevières.

-impasse des Bergeronnettes au niveau du n°1.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité des zones de chantier.

ARTICLE 3 – Pour toutes les interventions sur trottoir, un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mise en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4– La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **IRTO.**

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6– Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **IRTO devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.**

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :
- de sa publication le :
- de sa notification le :
28 février 2020

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 28 février 2020

Le Maire,

BPJ
Jean-Paul BOSLAND

